

CANADA

---

RECUEIL DES TRAITÉS 1943

N° 16

ACCORD  
PORTANT CRÉATION

DE

L'ADMINISTRATION DE SECOURS  
ET DE RÉTABLISSEMENT  
DES NATIONS UNIES

Signé à Washington le 9 novembre 1943

---

En vigueur le 9 novembre 1943



OTTAWA  
EDMOND CLÓUTIER, C.M.G., B.A., L.Ph.,  
IMPRIMEUR DU ROI ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE  
1946

32 756 316  
b1631226

## SOMMAIRE

	PAGE
Préambule .....	3
Art. 1. Création de l'Administration de Secours et de Rétablissement.—Ses pouvoirs, ses Fins et ses Fonctions .....	3
Art. 2. Des Membres.....	4
Art. 3. Du Conseil et de ses Comités.....	4
Art. 4. Du Directeur Général et des Sous-Directeurs Généraux .....	6
Art. 5. Des Approvisionnements et Ressources.....	7
Art. 6. Des Frais d'Administration.....	7
Art. 7. Du Consentement Préalable à obtenir du Commandant Militaire.....	7
Art. 8. De la Revision.....	7
Art. 9. De l'Entrée en Vigueur.....	8
Art. 10. De la Dénonciation.....	8
Signatures .....	8

# ACCORD PORTANT CRÉATION DE L'ADMINISTRATION DE SECOURS ET DE RÉTABLISSEMENT DES NATIONS UNIES

SIGNÉ À WASHINGTON LE 9 NOVEMBRE 1943

(Traduction)

Les Gouvernements ou Autorités dont les représentants dûment habilités ont signé les présentes,

Engagés comme Nations Unies ou comme associés aux Nations Unies dans la présente guerre.

Résolus, dès la libération d'un territoire par les armes des Nations Unies ou du fait de la retraite de l'ennemi, à porter aide et secours dans leurs souffrances aux habitants de ce territoire, à leur procurer des vivres, des vêtements et des abris, à les aider à se garder des maladies contagieuses et à rétablir la santé publique, ainsi qu'à prendre des mesures pour le rapatriement des prisonniers et des exilés, pour la reprise pressante de la production agricole et industrielle et pour la restauration des services essentiels,

Sont convenus de ce qui suit:

## ARTICLE PREMIER

Est créée par les présentes l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies ("The United Nations Relief and Rehabilitation Administration").

1. L'Administration aura le pouvoir d'acquérir, détenir et céder tous biens, de passer des contrats et assumer des obligations, de désigner ou créer des agences et de surveiller leurs activités, de gérer des entreprises et, d'une façon générale, d'accomplir tout acte juridique que comportent ses buts et ses fins.

2. Sous réserve des dispositions de l'Article VII, les fins et les fonctions de l'Administration seront les suivantes:

(a) Prévoir, coordonner, appliquer ou faire appliquer les mesures visant à secourir les victimes de la guerre sur tout territoire se trouvant sous l'autorité d'une Nation Unie sous forme de vivres, de combustible, de vêtements, logement et secours de première nécessité, de services médicaux et autres services essentiels; faciliter dans tout tel territoire dans la mesure nécessaire pour y assurer des secours suffisants, la production et le transport de ces produits et la fourniture de ces services. La nature des activités de l'Administration sur le territoire d'un gouvernement membre où ledit gouvernement exerce l'autorité administrative, et la responsabilité à assumer par le gouvernement membre dans l'exécution dans ledit territoire des mesures prévues par l'Administration, seront arrêtées après consultation et d'un commun accord avec le gouvernement membre.

(b) Elaborer et recommander les mesures à prendre par chacun ou par l'ensemble des gouvernements membres en vue de coordonner l'achat, l'emploi des navires et les autres services d'approvisionnement dans la période qui suivra la fin des hostilités, en sorte d'intégrer les plans et les activités de l'Administration dans le système d'ensemble du

ravitaillement, et d'obtenir une distribution équitable des fournitures disponibles. L'Administration pourra appliquer toutes mesures de coordination que les gouvernements membres intéressés autoriseront.

- (d) Etudier, formuler et recommander les mesures à prendre par l'un ou par l'ensemble des gouvernements membres relativement à toutes matières que tout gouvernement membre, s'inspirant de l'expérience qu'il aura acquise en élaborant et réalisant l'œuvre de secours et de rétablissement, pourra proposer à ce sujet. Ces propositions feront l'objet d'une étude et de recommandations si le Conseil les approuve, et les recommandations seront soumises à certains ou à tous les gouvernements membres pour qu'ils y donnent suite séparément ou conjointement si le Comité Central et le Conseil sont unanimes à les approuver.

## ARTICLE II

### *Des Membres*

Sont membres de l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies les gouvernements ou autorités signataires du présent accord ainsi que tous autres gouvernements ou autorités que le Conseil, sur leur demande, admet comme membres. Le Conseil, s'il lui plaît, peut autoriser le Comité Central à accepter de nouveaux membres entre les sessions du Conseil.

L'expression "gouvernement membre", au sens du présent accord, vise un membre de l'Administration, qu'il s'agisse d'un gouvernement ou d'une autorité.

## ARTICLE III

### *Du Conseil*

1. Chacun des gouvernements membres désignera un représentant, et autant de suppléants qu'il sera nécessaire, au Conseil de l'Administration de Secours et de Rétablissement, lequel est chargé d'élaborer la politique de l'Administration. Le Conseil choisira parmi ses membres, à chaque session, le président de ses séances. Le Conseil établira son propre règlement intérieur. A moins que l'Accord ou le Conseil ne stipule autrement, le Conseil prendra ses décisions à la majorité simple.

2. Le Conseil sera convoqué en session ordinaire au moins deux fois par an par le Comité Central.—Il pourra être convoqué en session extraordinaire par le Comité Central chaque fois que celui-ci le jugera nécessaire, et il devra être convoqué dans un délai de trente jours sur demande faite par un tiers des membres du Conseil.

3. Le Comité Central du Conseil comprendra les représentants de la Chine, de l'Union des Républiques Socialistes Soviétiques, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique et il aura pour président le Directeur Général, qui n'aura pas droit de vote. Dans l'intervalle des sessions du Conseil, le Comité Central, prendra, le cas échéant, toutes décisions de principe de caractère urgent. Ces décisions seront consignées dans les procès-verbaux du Comité Central et ces procès-verbaux seront communiqués sans retard à chacun des gouvernements membres. Le Conseil pourra revoir ces décisions à toute session ordinaire ou à toute session extraordinaire convoquée de la manière prévue à l'alinéa 2 du présent article. Le Comité Central invitera les représentants de tout gouvernement membre à prendre part aux réunions dont l'ordre du jour comporte des questions d'un intérêt particulier pour ce gouvernement. Il invitera le représentant faisant fonction de Président du Comité des Approvisionnements à prendre part aux réunions où l'on délibérera de la politique à suivre en matière d'approvisionnement.

4. Le Comité des Approvisionnements du Conseil comprendra les membres du Conseil ou leurs suppléants qui représentent les gouvernements membres devant vraisemblablement être les principaux fournisseurs du matériel de secours et de rétablissement. Les membres seront désignés par le Conseil, et le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire, dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations d'urgence, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil. Le Comité des Approvisionnements étudiera, formulera et recommandera au Conseil et au Comité Central les mesures à prendre en vue d'assurer la fourniture des approvisionnements nécessaires. Le Comité Central se réunira, de temps à autre, avec le Comité des Approvisionnements pour revoir avec lui la politique d'approvisionnement.

5. Le Comité du Conseil pour l'Europe comprendra tous les membres du Conseil ou leurs suppléants qui représentent les gouvernements membres des territoires situés en Europe, et tous autres membres du Conseil représentant d'autres gouvernements directement intéressés aux problèmes de secours et de rétablissement en Europe que le Conseil désignera; le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire, dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations d'urgence, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil.

Le Comité du Conseil pour l'Extrême-Orient comprendra tous les membres du Conseil ou leurs suppléants qui représentent les gouvernements membres des territoires situés en Extrême-Orient, et tous autres membres du Conseil représentant d'autres gouvernements directement intéressés aux problèmes de secours et de rétablissement en Extrême-Orient que le Conseil désignera; le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations d'urgence, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil.

En principe les comités régionaux se réuniront dans leurs territoires respectifs. Ils étudieront et recommanderont au Conseil et au Comité Central la politique de secours et de rétablissement à suivre dans leurs territoires respectifs.

Le Comité du Conseil pour l'Europe remplacera le Comité Interallié de Secours européen d'après-guerre, créé à Londres le 24 septembre 1941, et les archives de ce dernier seront mises à la disposition du Comité pour l'Europe.

6. Le Conseil créera tous autres comités régionaux permanents qu'il jugera à propos, et les fonctions de ces comités et le mode de désignation de leurs membres seront identiques à ceux prévus au paragraphe 5 du présent article pour les Comités du Conseil pour l'Europe et pour l'Extrême-Orient. Le Conseil créera, en outre, tous autres comités qu'il jugera à propos pour l'aviser et pour aviser le Comité Central dans l'intervalle des sessions du Conseil. Pour les comités techniques permanents qui pourront être établis pour s'occuper de problèmes particuliers, tels que ceux de l'alimentation, de l'hygiène, de l'agriculture, du transport, du rapatriement et des finances, les membres pourront être des membres du Conseil ou des suppléants nommés par eux en raison de leur compétence spéciale dans leurs domaines respectifs. Les membres seront désignés par le Conseil, et le Conseil pourra autoriser le Comité Central à faire, dans l'intervalle des sessions du Conseil, des nominations urgentes, valables jusqu'à la prochaine session du Conseil. Si un comité régional le désire, les comités techniques permanents créeront des sous-comités permanents après consultation avec les comités régionaux, pour aviser ces derniers.

7. Les frais de déplacement et autres dépenses des membres du Conseil et de ses comités seront à la charge des gouvernements qu'ils représentent.

8. Tous les rapports et recommandations des comités du Conseil seront communiqués au Directeur Général qui les communiquera à son tour au Conseil et au Comité Central par les soins du secrétariat du Conseil prévu au paragraphe 4 de l'Article IV.

## ARTICLE IV

*Du Directeur Général*

1. L'autorité exécutive de l'Administration de Secours et de Rétablissement des Nations Unies sera exercée par le Directeur Général, que le Conseil désignera sur présentation du Comité Central faite à l'unanimité. Le Directeur Général pourra être démis de ses fonctions par le Conseil sur recommandation par vote unanime du Comité Central.

2. Le Directeur Général aura pleins pouvoirs et autorités pour accomplir les opérations de secours envisagées au paragraphe 2(a) de l'article 1er, dans la mesure des ressources disponibles et dans le cadre des principes posés par le Conseil ou par son Comité Central. Dès son entrée en fonction, il dressera, de concert avec les autorités militaires et toutes autres autorités compétentes des Nations Unies, des plans pour porter secours d'urgence à la population civile de tout territoire occupé par les troupes de toute Nation Unie, il fera le nécessaire pour obtenir et rassembler les fournitures nécessaires, et il créera ou choisira l'organisation spéciale nécessaire à ces fins. Les mesures en vue d'obtenir, transporter et distribuer les fournitures et les services seront prises par le Directeur Général et ses représentants après consultation des autorités compétentes des Nations Unies et en collaboration avec elles, et partout où ils le pourront, ils feront usage des moyens que ces autorités mettront à leur disposition. Aucune agence étrangère de secours bénévole ne pourra exercer son activité en aucun lieu recevant des secours de la part de l'Administration sans l'assentiment du Directeur Général et si elle ne se conforme à ses directives. Les pouvoirs et les obligations du Directeur Général sont restreints par l'Article VII.

3. Le Directeur Général sera également chargé de l'organisation et de la direction des fonctions envisagées aux alinéas 2(b) et 2(c) de l'Article 1er.

4. Le Directeur Général nommera les Sous-Directeurs Généraux, les fonctionnaires, les spécialistes et le personnel de son service central et des autres services, y compris les missions dépêchées sur les lieux, qu'il jugera nécessaires, et il pourra leur déléguer les pouvoirs qu'il estimera à propos. Le Directeur Général, et, avec son autorisation, les Sous-Directeurs Généraux, fourniront le personnel du Secrétariat et des autres services ainsi que tous les moyens dont pourront avoir besoin le Conseil et ses comités y compris les comités régionaux et les sous-comités. Les Sous-Directeurs Généraux qui seront chargés de fonctions spéciales en une région donnée, assisteront aux réunions du comité régional permanent chaque fois qu'il leur sera possible et le tiendront au courant du progrès réalisé dans l'exécution du programme de secours et de rétablissement dans cette région.

5. Le Directeur Général présentera des rapports périodiques au Comité Central et au Conseil sur le cours des activités de l'Administration. Ces rapports seront rendus publics, sauf les passages que le Comité Central pourra considérer nécessaire de garder secret dans l'intérêt des Nations Unies; si un rapport touche aux intérêts d'un gouvernement membre au point de faire douter de l'à-propos de le publier il sera donné au gouvernement en cause l'occasion d'exprimer ses vues sur la question de la publication. Le Directeur Général devra également faire préparer des rapports périodiques sur l'œuvre de l'Administration dans chacune des régions, et il devra communiquer ces rapports, accompagnés de ses commentaires, au Conseil, au Comité Central et aux Comités régionaux respectifs.

## ARTICLE V

*Des Approvisionnements et Ressources*

1. Pour autant que ses organes constitutionnels compétents l'autoriseront, chacun des gouvernements membres contribuera au soutien de l'Administration pour réaliser les fins prévues à l'alinéa 2(a) de l'article 1er. Le montant et la nature des contributions à faire par chacun des gouvernements membres, conformément à la présente stipulation, seront arrêtés de temps à autre par ses organes constitutionnels compétents. L'Administration rendra compte de toutes les contributions qu'elle aura ainsi reçues.

2. Les approvisionnements et les ressources mises à disposition par les gouvernements membres seront comparés avec les besoins éventuels par le Directeur Général, qui prendra l'initiative, de concert avec les gouvernements membres, des mesures à adopter en vue d'assurer le supplément d'approvisionnements et de ressources qui pourrait être requis.

3. Tout achat à faire par un gouvernement membre hors de son territoire durant la guerre aux fins de secours ou de rétablissement n'interviendra qu'après consultation avec le Directeur Général et sera exécuté, dans toute la mesure possible, par les soins de l'agence compétente des Nations Unies.

## ARTICLE VI

*Des Frais d'Administration*

Le Directeur Général présentera au Conseil un budget annuel et de temps à autre, s'il est besoin, des budgets supplémentaires, pour faire face aux dépens nécessaires de l'Administration. Le budget une fois approuvé par le Conseil, la somme globale approuvée sera répartie entre les gouvernements membres en parts à déterminer par le Conseil. Tout gouvernement membre s'engage, sous réserve des règles de sa procédure constitutionnelle, à verser promptement à l'Administration sa quote-part des dépenses administratives ainsi fixées.

## ARTICLE VII

Nonobstant toute autre disposition contenue dans le présent accord, aussi longtemps que les hostilités se poursuivront ou que des exigences militaires existeront sur un territoire, l'Administration et son Directeur Général ne devront y entreprendre aucune activité sans le consentement préalable du commandement militaire de ce territoire, et sans se soumettre à tout contrôle que le commandement peut juger nécessaire. Il appartiendra au commandant militaire de décider si de telles hostilités ou nécessités militaires existent dans ce territoire.

## ARTICLE VIII

*De la Revision*

Les dispositions du présent accord pourront être modifiées comme suit:

- (a) Toute modification comportant de nouvelles obligations pour les gouvernements membres devra être approuvée par une majorité des deux tiers du Conseil et entrera en vigueur pour chaque membre dès son acceptation par ce dernier.
- (b) Tout amendement portant modification de l'article III ou de l'article IV deviendra exécutoire dès qu'il sera adopté par le Conseil par une majorité des deux tiers, y compris les voix de tous les membres du Comité Central.
- (c) Toute autre modification deviendra exécutoire dès son adoption par une majorité des deux tiers du Conseil.

## ARTICLE IX

*De l'Entrée en Vigueur*

Le présent accord entrera en vigueur pour chaque signataire le jour de la signature par ce signataire, sauf indication contraire de sa part.

## ARTICLE X

*De la Dénonciation*

Tout gouvernement membre peut donner avis de son intention de se retirer de l'Administration en aucun temps après l'échéance de six mois à compter du jour de la mise en vigueur de l'Accord pour ce gouvernement. Cet avis prendra effet douze mois après la date de sa communication au Directeur Général, pourvu que ce gouvernement membre aura satisfait à cette époque, à toutes ses obligations financières, ou de fournitures, ou autres obligations importantes qu'il aura acceptées ou assumées.

EN FOI DU QUOI les représentants ci-après, dûment autorisés à cette fin par leurs gouvernements ou autorités respectives, ont apposé leurs signatures au présent Accord.

FAIT à Washington, le neuvième jour de novembre mil neuf cent quarante-trois, en langue anglaise, l'original devant être déposé dans les archives du Secrétariat d'Etat des Etats-Unis d'Amérique, et des expéditions certifiées conformes devant être fournies par le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique à chacun des Gouvernements et Autorités au nom de qui le présent Accord est signé.

POUR L'AUSTRALIE:

OWEN DIXON

*Ministre d'Australie*

POUR LA BELGIQUE:

P. H. SPAAK

POUR LA BOLIVIE:

LUIS GUACHALLA

POUR LES ETATS-UNIS DU BRÉSIL:

E. PENTEADO

POUR LE CANADA:

LEIGHTON McCARTHY

POUR LE CHILI:

Cette Convention aura force à l'égard du Chili, conformément aux dispositions de sa Charte Fondamentale, dès qu'elle aura été approuvée par le Congrès National et qu'elle aura été ratifiée par les organes constitutionnels compétents de la République.

RODOLFO MICHELS

POUR LA CHINE:

T. F. TSIANG

POUR LA COLOMBIE:

Le Plénipotentiaire de la Colombie signe sous réserve de l'approbation ultérieure par le Congrès de Colombie.

A. VARGAS

POUR COSTA RICA:

CARLOS M. ESCALANTE

- POUR CUBA:  
Cette Convention, après approbation par le Sénat de la République, sera ratifiée par l'Exécutif.  
A. F. CONCHESCO
- POUR LA TCHÉCOSLOVAQUIE:  
JAN MASARYK
- POUR LA RÉPUBLIQUE DOMINICAINE:  
JULIO VEGA BATTLE
- POUR L'ÉQUATEUR:  
Sous réserve de ratification par le Congrès de la République de l'Équateur.  
S. D. BALLEEN
- POUR L'ÉGYPTE:  
M. HASSAN
- POUR LE SALVADOR:  
HECTOR DAVID CASTRO
- POUR L'ÉTHIOPIE:  
Sous réserve de ratification par le Gouvernement Impérial d'Éthiopie.  
EPHREM T. MEDHEN
- POUR LE COMITÉ FRANÇAIS DE LA LIBÉRATION NATIONALE:  
JEAN MONNET
- POUR LA GRÈCE:  
K. VARVARESSOS
- POUR LE GUATEMALA:  
En attendant l'approbation nécessaire par l'Assemblée Nationale du Guatemala, l'application immédiate du présent Accord sera considérée comme provisoire à l'égard du Gouvernement du Guatemala.  
ADRIAN RECINOS
- POUR HAÏTI:  
A. LIAUTAUD
- POUR LE HONDURAS:  
JULIAN R. CACERES
- POUR L'ISLANDE:  
MAGNUS SIGURDSSON
- POUR L'INDE:  
Le présent Accord est signé sous réserve, en application de l'article IX, qu'il entrera en vigueur à l'égard du Gouvernement de l'Inde dès qu'il aura été approuvé par la Législature de l'Inde.  
G. S. BAJPAI
- POUR L'IRAN:  
Le présent Accord entrera en vigueur dès qu'il aura été approuvé par la Chambre des Représentants de l'Iran.  
M. SHAYESTEH
- POUR L'IRAK:  
Sous réserve de ratification par le Parlement de l'Irak.  
ALI JAWDAT
- POUR LE LIBERIA:  
WALTER F. WALKER



POUR LE LUXEMBOURG:

PIERRE DUPONG

POUR LES ETATS-UNIS DU MEXIQUE:

Sous réserve de ratification par le Sénat des Etats-Unis du Mexique.

F. CASTILLO NAJERA

POUR LES PAYS-BAS:

P. KERSTENS

POUR LA NOUVELLE-ZÉLANDE:

GEOFFREY S. COX

POUR LE NICARAGUA:

Ad referendum.

G. SEVILLA SACASA

POUR LA NORVÈGE:

W. MUNTHE DE MORGENSTLERNE

POUR PANAMA:

E. A. JIMENES

POUR LE PARAGUAY:

CELSO R. VELASQUEZ

POUR LE PÉROU:

Sous réserve de sa ratification constitutionnelle.

M. DE FREYRE

POUR LE COMMONWEALTH DES PHILIPPINES:

S. OSMENA

POUR LA POLOGNE:

JAN KWAPINSKI

POUR L'UNION D'AFRIQUE DU SUD:

RALPH W. CLOSE

POUR L'UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES:

A. GROMYKO

POUR LE ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD:

HALIFAX

POUR LES ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE:

FRANKLIN D. ROOSEVELT

POUR L'URUGUAY:

Sous réserve qu'il ne pourra entrer en vigueur par rapport à l'Uruguay avant qu'il n'ait reçu l'approbation législative.

J. C. BLANCO

POUR LE VENEZUELA:

Le Plénipotentiaire du Venezuela signe la présente Convention dans l'entente qu'elle est sujette à la ratification des Pouvoirs Publics de la Nation, conformément à la procédure constitutionnelle du Venezuela.

DIOGENES ESCALANTE

POUR LA YOUGOSLAVIE:

CONSTANTIN A. FOTITCH